



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de La Réunion**

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Territoires et Risques Chroniques
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

SAINT-DENIS, le **28 JAN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

URCOOPA Nutrition Animale

ZI de Cambaie - CS 70003
97460 Saint-Paul

Références : SPREI/PRCT/LN/0007100106/2026-0156
Code AIOT : 0007100106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement URCOOPA Nutrition Animale implanté 36 avenue du Grand Piton – ZI de Cambaie - CS 70003 97460 Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URCOOPA Nutrition Animale
- 36 avenue du Grand Piton – ZI de Cambaie - CS 70003 97460 Saint-Paul
- Code AIOT : 0007100106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société URCOOPA est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour le bétail réunionnais depuis 1984. L'usine de Cambaie fabrique des aliments destinés aux ruminants, porcs, chevaux, poules et lapins. Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°2154/SG/DICV/3 du 1er septembre 1995. Les activités exploitées sur site relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n°3642-2 (Traitement et transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication d'aliments pour animaux).

L'établissement est également soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED), au titre de cette même rubrique n°3642. A ce titre, l'exploitation de ses activités doit respecter les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 afférent.

À la suite de plaintes de riverains pour nuisances sonores, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en place un plan de gestion du bruit par arrêté préfectoral du 26 avril 2023.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion du bruit	AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a répondu à la mise en demeure en mettant en œuvre un plan de gestion du bruit et en assurant les échanges avec les riverains concernés par les nuisances sonores initialement perçues.

La mise en demeure est levée. Toutefois, l'inspection des installations continuera de porter une attention particulière sur ce point et les mesures de réduction de bruit à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de réduction du bruit
Prescription contrôlée : « Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met en place un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants : - un protocole précisant les actions et le calendrier ; - un protocole de surveillance des émissions sonores ; - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruits signalés ; - un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en oeuvre des mesures de prévention ou de réduction. »
Constats : À la suite de la réception de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a transmis par courrier du 21/07/2023 un devis pour la réalisation d'une étude acoustique, en mentionnant qu'à la suite de quoi, il mettra en place un programme de réduction de bruit chiffré, avec solutions techniques retenues et calendrier de mise en œuvre. En janvier et décembre 2024, la DEAL a reçu de nouvelles plaintes de riverains pour nuisances sonores. La dernière plainte concernait un collectif de 28 riverains. Par courrier du 28/03/2025, l'exploitant a transmis son rapport d'autosurveillance des émissions de 2024 comprenant une <u>Étude d'impact acoustique</u> datée du 12/03/2024 et réalisée par le bureau d'études PHPS. Cette étude donne certaines préconisations de traitements acoustiques qui permettraient de réduire les nuisances olfactives perçues par les riverains. Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a mis en place un plan d'actions visant à réduire les émissions sonores du site et poursuivre la communication avec les riverains. Ainsi, depuis 2023, plusieurs réunions techniques ont régulièrement eu lieu afin de proposer et mettre en œuvre des moyens de réduction du bruit en fonction des sources de nuisances sonores identifiées. La dernière réunion a été organisée le 24/11/2025 et le compte-rendu afférent fait état d'interventions réalisées au niveau de : - la ventilation du transformateur électrique ; - la cheminée du ventilateur du circuit maïs ; - la pompe à mélasse ; - la pompe de gavage de fioul de la chaudière ; - les cheminées des lignes de granulation 1,2 et 3 ; - les élévateurs et conduites d'amenée aux cellules ; - les transporteurs TF1 et T21 ; - les élévateurs E01/E02 et ER01/ER02. Des mesures sont encore en cours (devis prestataires, pièces commandées, etc.) ou à prévoir. L'exploitant réalise des réunions régulières afin de suivre l'avancée des différentes interventions et poursuivre les efforts en ce sens. Enfin, une étude technico-économique est en cours afin d'analyser la faisabilité d'encoffrer le reste des postes extérieurs de l'usine.

En parallèle, plusieurs échanges ont eu lieu avec les riverains afin de rechercher les sources de nuisances sonores principalement perçues et de valider ou non leur atténuation après mise en œuvre des moyens de réduction choisis. La mise en place de mesures de réduction du bruit efficaces pour certains postes, semble avoir apaisé les relations entre l'industriel et ses riverains.

Par courriel du 15/12/2025, l'exploitant a transmis la dernière mise à jour de son plan d'actions bruit.

La mise en demeure édictée par arrêté préfectoral du 26/04/2023 est levée. Toutefois, l'inspection des installations classées portera une attention particulière sur le sujet et le suivi des mesures de réduction de bruit à venir.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure